

Porter à connaissance des services de l'Etat

Révision du plan local d'urbanisme de PRESILLY

FEVRIER 2013



Sommaire

1. LES PRESCRIPTIONS NATIONALES.....	3
1.1. RELEVANT DU CODE DE L'URBANISME.....	3
1.1.1. <i>Les principes généraux de l'urbanisme.....</i>	3
1.1.2. <i>Les dispositions particulières aux zones de montagne</i>	4
1.2. RELEVANT D'AUTRES LÉGISLATIONS.....	5
1.2.1. <i>La législation sur l'eau.....</i>	5
1.2.2. <i>La législation sur l'agriculture.....</i>	10
1.2.3. <i>Les lois relatives à la protection de la nature.....</i>	11
1.2.4. <i>La loi paysage.....</i>	13
1.2.5. <i>La loi sur le bruit</i>	13
1.2.6. <i>Les lois relatives à la prévention des risques naturels et technologiques.....</i>	14
1.2.7. <i>La loi sur l'accessibilité.....</i>	15
1.2.8. <i>Les lois relatives aux déplacements et au transport.....</i>	15
2. LES PRESCRIPTIONS SUPRACOMMUNALES.....	16
2.1. RELEVANT DU CODE DE L'URBANISME.....	16
2.1.1. <i>Les directives territoriales d'aménagement et de développement durable</i>	16
2.1.2. <i>Le schéma de cohérence territoriale</i>	16
2.2. RELEVANT D'AUTRES LÉGISLATIONS.....	17
2.2.1. <i>Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée</i>	17
2.2.2. <i>Le programme local de l'habitat</i>	18
2.2.3. <i>Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.....</i>	18
3. LES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	19
3.1. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	19
3.1.1. <i>Les servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales</i>	19
3.1.2. <i>Les servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz</i>	19
3.1.3. <i>Les autres servitudes d'utilité publique.....</i>	20
4. LES DONNÉES ET ÉTUDES TECHNIQUES RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES ET À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	20
4.1. DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DES RISQUES.....	20
4.1.1. <i>Les risques naturels majeurs.....</i>	20
4.1.2. <i>Risques liés à l'habitat :</i>	21
4.1.3. <i>Les risques technologiques</i>	22
4.2. DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT.....	23
4.2.1. <i>Les zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF).....</i>	23
4.2.2. <i>Les sites Natura 2000</i>	23
4.2.3. <i>Les corridors écologiques.....</i>	24
4.2.4. <i>Les forêts.....</i>	25
4.2.5. <i>Les mesures conservatoires le long des ruisseaux et torrents.....</i>	25
4.2.6. <i>Le patrimoine archéologique.....</i>	25
4.2.5. 4.2.7. <i>Les carrières et gravières.....</i>	26
4.2.8. <i>La gestion des déchets.....</i>	26

1. LES PRESCRIPTIONS NATIONALES

1.1. Relevé du code de l'Urbanisme

1.1.1. Les principes généraux de l'urbanisme

Les principes fondamentaux s'appliquant au plan local d'urbanisme, figurent aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.

⇒ L'article L.110 du code de l'urbanisme

" Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la prévention de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ".

Cet article rappelle les différents objectifs que les collectivités publiques doivent poursuivre dans leurs décisions d'urbanisme.

⇒ L'article L.121-1 du code de l'urbanisme

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme, introduit par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) et par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de qualité du droit, précise quant à lui que le plan local d'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer :

1° « L'équilibre entre :

a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*

b) *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

c) *la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

1° bis *La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;*

2° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*

3° *La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

Le rapport de présentation du PLU, le projet d'aménagement et de développement durable, et les orientations d'aménagement et de programmation devront préciser les objectifs de la commune et justifier que les dispositions d'urbanisme qui en découlent en matière de zonage et de règlement prennent en compte le respect des principes définis par ces deux articles.

La loi ENE (Grenelle 2) renforce les objectifs de développement durable :

Le rapport de présentation est enrichi de deux rubriques concernant la consommation de l'espace :

- il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers,
- il donne une justification des objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCOT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables a trois objectifs :

- il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
- il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'EPCI ou de la commune,
- il fixe les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le règlement peut être complété par quatre nouvelles règles :

- il peut fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements,
- il peut imposer une densité minimale de construction dans des secteurs délimités situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés,
- il peut imposer aux constructions, travaux installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, le respect de performances énergétiques ou environnementales renforcées ou de critères de qualité en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. Le règlement définit alors les performances et critères qu'il impose.
- il peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation,

Les orientations d'aménagement et de programmation doivent respecter les orientations du PADD. Trois catégories d'orientations sont désormais définies par l'article L 123-1-4 du code de l'urbanisme : aménagement, habitat, transports et déplacements. Néanmoins seules les orientations d'aménagement concernent tous les PLU. En effet, lorsqu'un PLU est établi et approuvé par une commune non membre d'un EPCI compétent en matière de PLU, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations en matière d'habitat et de transports. Par ailleurs, si le PLU est établi et approuvé par un EPCI qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations relatives aux transports et aux déplacements.

1.1.2. Les dispositions particulières aux zones de montagne

La loi du 9 janvier 1985 (articles L.145-1 à L.145-13 du code de l'urbanisme) relative au développement et à la protection de la montagne s'applique à la totalité du territoire communal.

Les règles d'urbanisme particulières aux zones de montagne ont pour objectif de concilier les nécessités de l'aménagement liées au développement touristique et la protection des activités agricoles et de l'environnement. Elles peuvent être regroupées en deux catégories : les principes généraux et les règles spécifiques à certains espaces ou à l'implantation de certains équipements.

⇒ Les principes généraux

L'article L.145-3 du code de l'urbanisme pose quatre principes qui devront être respectés pour l'aménagement en zone de montagne.

- Protection de l'agriculture

La préservation des terres agricoles est organisée par l'article L.145-3-1 qui prévoit que " *les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales ou forestières sont préservées* ". La loi précise la façon d'assurer cette préservation : « *la nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition* ».

- Préservation des espaces, paysages, milieux caractéristiques de la montagne

L'article L.145-3-II prévoit que les documents et les décisions relatifs à l'occupation des sols comportent des dispositions propres à assurer cette préservation.

La mise en œuvre de ces principes de protection nécessite de déterminer les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel à préserver.

- Principe d'urbanisation en continuité

L'article L.145-3-III du code de l'urbanisme précise que l'urbanisation doit se réaliser " *en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existants*".

- Orientation du développement touristique

L'article L.145-3-IV fixe les principes généraux qui doivent guider le développement touristique. Les projets touristiques par " *leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels* ".

L'extension de l'urbanisation dans le cadre de la révision du PLU devra être conforme aux prescriptions de la loi montagne.

Actuellement, le territoire communal présente plusieurs types d'urbanisation pour chacun desquels, s'il y a lieu, il faudra rechercher les solutions d'extension les plus appropriées.

Les surfaces urbanisables doivent être compatibles avec le développement que la commune souhaite définir et qui sera précisé dans les objectifs de la révision du PLU. Elles devront permettre la préservation des espaces naturels et agricoles.

L'étude du PLU devra prendre en compte la notion de bourgs, villages, hameaux et groupes d'habitations ou de constructions traditionnelles autour desquels la continuité de l'urbanisation devra être adaptée quant à la forme de l'extension et à son importance.

Autour des secteurs actuellement urbanisés, existent des éléments naturels ou artificiels qui permettent de mettre en évidence les limites à l'intérieur desquelles devront être contenues les extensions.

L'inventaire de ces éléments au niveau de l'étude précédera utilement la phase de définition des dispositions réglementaires (règlement et documents graphiques).

1.2. *Relevant d'autres législations*

1.2.1. La législation sur l'eau

⇒ Les principes généraux

Les articles L.210-1 et L.211-1 du code de l'environnement précisent :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général »

Dans le cadre des lois et règlements (...), l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. (...) »

La réglementation sur l'eau a *« pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :*

- *La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides (...)* ;
- *La protection des eaux et la lutte contre toute pollution (...)* ;
- *La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;*
- *Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;*
- *La valorisation de l'eau comme ressource économique (...)* ;
- *La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.*

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- *De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole (...)* ;
- *De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;*
- *De l'agriculture (...), de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie (...), des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »*

Les orientations fondamentales concernant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont précisées dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée.

Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

⇒ **L'assainissement collectif**

L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales précise que *« les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L.1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. »*

Les articles R.2224-10 à 17 du code général des collectivités territoriales et l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 précisent les obligations applicables aux collectivités compétentes en matière d'assainissement collectif.

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne peut intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs.

Les effluents sont collectés par la station d'épuration de NEYDENS.

⇒ **L'assainissement non collectif**

L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales précise par ailleurs que *« Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé ».

La commune a mis en place une carte d'aptitude des sols, une zone d'assainissement et un schéma directeur d'assainissement.

⇒ **Le zonage d'assainissement**

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; (...) »

Au sein de ce zonage, les zones d'assainissement non collectif, ainsi que les zones d'assainissement collectif susceptibles d'être équipées de systèmes d'assainissement autonomes avant la réalisation des réseaux de collecte, doivent être déterminées notamment à partir d'une étude sur l'aptitude des milieux, qui comprend les éléments suivants:

- des résultats de tests de perméabilité des sols et une carte d'aptitude des sols à l'infiltration de l'eau
- une évaluation chiffrée des débits d'étiage des ruisseaux, de leur qualité physico-chimique et de leur aptitude à recevoir des rejets tout en permettant l'atteinte du bon état des eaux.

Sur cette base, les filières de traitement des effluents domestiques adaptées à chacun des secteurs et conformes à la réglementation en vigueur, seront définies. Dans les zones d'assainissement non collectif, seront indiqués selon la filière préconisée :

- soit les surfaces minimum d'infiltration ;
- soit les bassins versants et l'indice de saturation des milieux récepteurs dans le cas d'un rejet au milieu.

Le zonage d'assainissement doit conclure sur la faisabilité des systèmes de traitement autonomes. Cette étude de faisabilité ne peut en aucun cas être reportée sur les particuliers, à l'occasion des demandes de permis de construire, car aucune étude géopédologique n'est exigible lors de l'instruction de ces demandes.

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du zonage d'assainissement, il appartient donc à la commune, si elle souhaite préciser plus finement cette faisabilité sur les zones qu'elle souhaite ouvrir à l'urbanisation, d'entreprendre des tests de perméabilité selon un maillage pertinent afin d'améliorer la précision de la carte d'aptitude des sols.

Le zonage d'assainissement doit servir de base à l'établissement de l'annexe sanitaire « assainissement », dont les objectifs sont les suivants :

- exposer les caractéristiques essentielles des réseaux et systèmes de traitement existant ;
- justifier de la cohérence de l'urbanisation future par rapport aux choix techniques des équipements ;
- définir les équipements nécessaires pour répondre au projet d'aménagement et de développement durable de la commune ;
- être un document de programmation pour la réalisation des équipements prévus.

Bien qu'un volet financier ne soit pas exigé, il est néanmoins nécessaire, par souci de réalisme, de prendre en compte au moins sommairement le coût des équipements qui sont nécessaires à l'urbanisation prévue.

En tout état de cause, le potentiel de constructions nouvelles sur chacun des secteurs sera déduit au regard des contraintes liées à l'assainissement. Les conditions de réalisation de l'assainissement, conformes au zonage d'assainissement, devront figurer dans le règlement du PLU pour chaque zone constructible.

Dans le cas particulier des zones prévues pour un assainissement collectif à terme, les capacités d'urbanisation et les dispositions à prendre pour un assainissement autonome dans l'attente du réseau devront également être précisées.

A notre connaissance, la commune a déjà réalisé son zonage d'assainissement.

La révision du PLU peut être l'occasion de réviser ce zonage d'assainissement. Si tel était le cas, ce zonage pourrait utilement être soumis à enquête publique conjointe avec le projet de PLU arrêté.

Dans tous les cas, il doit y avoir cohérence entre le zonage/règlement du PLU et le zonage d'assainissement.

⇒ Les eaux pluviales

L'article L.2224-10 du code général des collectivités locales prévoit également que les communes puissent délimiter après enquête publique :

« - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilité des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité de dispositifs d'assainissement ».

Dans le cas où le volet pluvial du zonage d'assainissement existe, le PLU se doit d'en tenir compte. En effet, les orientations prises en matière de gestion des eaux pluviales peuvent trouver leur traduction dans le règlement du PLU (raccordement aux réseaux, emprises au sol, espaces verts...) mais aussi dans l'inscription éventuelle d'emplacements réservés pour la création d'ouvrages de gestion, etc.

Même en l'absence d'études générales des eaux pluviales, le PLU doit prendre en compte les contraintes d'écoulement connues et prévoir leur gestion pour les futures zones à urbaniser et les opérations d'urbanisation importante. Des prescriptions générales permettant de ne pas aggraver les effets de l'imperméabilisation des sols sur le milieu naturel sont souhaitables.

⇒ L'eau potable

Le SDAGE considère l'alimentation en eau potable comme un usage prioritaire.

L'objectif du SDAGE est d'assurer à chaque habitant du bassin, une eau de bonne qualité permanente respectant les normes, en particulier sur le plan bactériologique. Le SDAGE recommande d'une manière générale d'économiser l'eau. A cette fin, il est rappelé tout l'intérêt des politiques de réduction des fuites en distribution d'eau potable, et de sensibilisation des usagers à un usage économe de l'eau.

Le SDAGE recommande également de mieux gérer avant d'investir. A ce titre, les projets prévus pour créer une ressource nécessaire à la satisfaction des besoins quantitatifs nouveaux devront privilégier les solutions correspondant à la valorisation optimale des ouvrages structurants existants dans le cadre des schémas hydrauliques incluant les préoccupations de préservation des milieux et de satisfaction des usages.

⇒ **Ressources autres que la distribution publique pour l'alimentation en eau potable**

Il convient à ce sujet de rappeler que, comme énoncé par le règlement sanitaire départemental (art. 2), à l'exception de l'eau potable provenant du réseau public de distribution et des eaux conditionnées, les eaux de toutes autres origines sont considérées a priori comme non potables et ne peuvent donc être destinées qu'à des usages (industriels, commerciaux, agricoles, à titre d'agrément...) non en rapport avec l'alimentation en eau potable et les usages sanitaires.

Concernant les nappes d'eau souterraine, leur vulnérabilité et dans certains cas, leur contamination sont incompatibles avec les exigences de qualité requises pour la consommation humaine. Les nappes peuvent être vulnérables compte tenu de leur faible profondeur et de la nature du sol et du sous-sol. Elles peuvent également être menacées sur le plan quantitatif du fait de leur surexploitation et sur le plan qualitatif à la suite de forage mal conçu ou mal réalisé.

Les risques sanitaires sont aggravés par la présence fréquente d'un assainissement individuel à proximité qui peut constituer une source de pollution importante pour la ressource.

⇒ **Urbanisation et alimentation en eau**

Zones U et AU

Le raccordement au réseau public d'eau devra être rendu obligatoire dans les zones urbaines et d'urbanisation future dites U et AU conformément aux articles R.123-5 et R.123-6 du code de l'urbanisme qui prévoient que dans ces zones, les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour admettre immédiatement des constructions.

Si les capacités du réseau public existant sont insuffisantes pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de certaines zones AU, il conviendra de subordonner l'ouverture à l'urbanisation de ces zones :

- à l'extension du réseau public d'eau.

ou /et

- au renforcement de l'alimentation en eau de la commune par de nouvelles ressources pour satisfaire aux besoins actuels et futurs liés au développement de l'urbanisation.
- à l'amélioration du rendement du réseau par la résorption des fuites.

Avant toute création ou extension de zones constructibles, il est indispensable que la collectivité s'assure auprès du maître d'ouvrage du réseau de distribution d'eau que la capacité du réseau communal est suffisante pour assurer un débit satisfaisant aux futures constructions.

En tout état de cause, l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation devra être subordonnée à la desserte par le réseau d'adduction publique. Toutes autres formes d'alimentation en eau sont à proscrire.

Zones A et N

Dans les zones agricoles (dites « zones A ») et dans les zones naturelles (dites « zones N »), les secteurs susceptibles d'être desservis par le réseau public d'eau et ceux non susceptibles de l'être devront être délimités au préalable.

* Dans ces zones, uniquement si l'impossibilité de desserte par un réseau public d'eau potable est démontrée et dans l'hypothèse de l'accueil du public, l'utilisation de captages privés pourra être exceptionnellement autorisée à condition que les possibilités d'alimentation en eau d'un point de vue quantitatif et qualitatif soient vérifiées avant la réalisation des constructions.

Dans ce cas, l'alimentation en eau doit respecter les articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique relatif aux eaux destinées à la consommation humaine. Ainsi, l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel pour un usage alimentaire doit préalablement à la demande de permis de construire être déclarée auprès des services de l'ARS afin d'initier, au besoin, la procédure d'autorisation préfectorale réglementaire.

Par conséquent et uniquement dans ce cas, l'article 4 du règlement pourra être rédigé ainsi :

« Toute construction à usage d'habitation ou tout local pouvant servir au travail ou à l'accueil du public doivent être raccordés au réseau public d'eau potable.

A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable par une source privée et répondant aux normes de salubrité publique est autorisée pour un usage unifamilial.

Pour les alimentations non individuelles et notamment les établissements recevant du public, priorité doit être donnée à l'adduction au réseau public. »

Dans l'impossibilité d'une telle desserte, et sur justification technique, l'alimentation en eau par une ressource privée devra faire l'objet, préalablement au dépôt de permis de construire, d'une autorisation préfectorale des services sanitaires.

Pour les communes où l'ensemble du territoire peut être desservi par le réseau d'adduction publique en eau potable, tout usage d'eau à des fins alimentaires et sanitaires devra être assuré par ce réseau.

La commune est alimentée en eau potable par le captage de Montailoux. Cette alimentation en eau potable est renforcée par l'apport de la communauté de communes du Genevois. A compter de janvier 2013, l'alimentation en eau potable sera entièrement gérée par la communauté de communes du Genevois.

L'eau desservie est de bonne qualité.

L'annexe sanitaire devra comporter les éléments ci-après :

- . plan des réseaux et synoptiques de fonctionnement,
- . descriptif des ouvrages et du fonctionnement actuel et avenir par unité de distribution (données chiffrées à l'étiage),
- . démonstration de l'équilibre entre ressources disponibles et besoins à satisfaire à l'échéance du document d'urbanisme,
- . en cas d'insuffisance des ressources actuelles : présentation des alternatives, des études prospectives, échéancier, etc
- . capacité des infrastructures de distribution (réservoir, réseau, etc..) et des ressources à satisfaire à l'augmentation de la demande des secteurs à urbaniser.
- . bilan sur la qualité de l'eau et, si améliorations à apporter : présentation des travaux d'amélioration du réseau, traitement, etc...

Dans un souci sanitaire, le développement de l'urbanisation devra être subordonné à la prise en compte des aspects qualitatifs et quantitatifs liés à l'adduction en eau potable assurée par la commune.

1.2.2. La législation sur l'agriculture

La préservation des espaces agricoles fait partie intégrante des enjeux de développement durable et cet enjeu revêt une acuité particulière dans le département compte tenu de la dynamique d'aménagement existante, qui engendre une pression forte sur le foncier agricole.

Les lois engagement national pour l'environnement et de modernisation de l'agriculture et de la pêche ont réaffirmé la nécessité de lutter contre la régression des surfaces agricoles et différents outils sont proposés pour ce faire.

La commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) est un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles mis en place par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche avec le plan régional d'agriculture durable (PRAD) et l'observatoire de la consommation des espaces agricoles.

La commission départementale de la consommation des espaces agricoles a été créée par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2011. Cette commission donne un avis sur les PLU dans des conditions fixées par le code de l'urbanisme : cet avis est obligatoire dans le cadre de la révision d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces agricoles. Il est fait, à sa demande et lors de l'arrêt, pour les autres communes.

Autre outil créé par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27/07/2010, le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) fixe les orientations stratégiques de l'Etat pour l'agriculture et l'agroalimentaire, et les traduit en projets opérationnels.

Le PRAD Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral, le 24/02/2012. L'objectif de ce plan est de permettre à l'agriculture et à l'agroalimentaire de répondre à un triple défi : le défi alimentaire, le défi territorial et le défi environnemental, dans un contexte socio-économique en changement.

Le PRAD est consultable sur le site :

www.draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr.

- **La protection des appellations d'origine des produits et des terroirs**

Le territoire de la commune est concerné par la zone AOC-AOP : abondance, reblochon ou reblochon de Savoie.

- **Le recul vis-à-vis des bâtiments agricoles (code rural et de la pêche maritime – L111-3)**

Le principe du recul d'implantation des nouvelles constructions d'habitation vis-à-vis des bâtiments agricoles s'applique . A proximité de bâtiments agricoles soumis à des reculs sanitaires, les permis de construire pour de nouvelles habitations doivent respecter un recul équivalent au recul sanitaire. Cet article de loi s'exerce au niveau du permis de construire. Le PLU doit, dans toute la mesure du possible, l'anticiper. Une dérogation au recul est possible après avis de la chambre d'agriculture : elle doit être justifiée par des spécificités locales.

1.2.3. Les lois relatives à la protection de la nature

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature donne à la protection de l'environnement un caractère d'intérêt général en spécifiant que « *les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement* ».

De nombreuses lois vont venir renforcer cette prise en compte, notamment la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite " Loi Barnier ") et la loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000. En 2001, la directive européenne relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, introduite en droit français en 2004, étend l'obligation d'évaluation environnementale au champ de la planification.

⇒ Les dispositions générales

La politique de protection de la nature a pour objectif premier d'assurer la conservation des espèces animales et végétales, le maintien de la biodiversité, du patrimoine et des équilibres biologiques sur le territoire.

Conformément au décret n°77-1141 du 12 octobre 1977, article 1, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les préoccupations d'environnement énumérées à l'article 1 de la loi du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature, et qui sont d'intérêt général, à savoir :

- la protection des espaces naturels et des paysages,
- la préservation des espèces animales et végétales,
- le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent,
- la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent.

Dans ces différents domaines, il revient à la commune de prendre en compte l'environnement en tant que composante du développement durable au sens de l'article L.121-1 du code de l'Urbanisme, et de rédiger son rapport de présentation conformément à ce que prévoit l'article R.123-2 du même code.

La totalité de la démarche rendue nécessaire par cet article, implique l'analyse de l'état initial de l'environnement, mais aussi :

- l'explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis à l'article L.121-1 et des dispositions mentionnées à l'article L.111-1 ;
- l'évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement ;
- et l'exposé de la manière dont le plan a pris en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

⇒ Les entrées de ville

L'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme vise à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus fréquentées dont la route départementale 1201 et l'autoroute A 41 traversant la commune.

Il définit un principe de réservation, en dehors des secteurs déjà urbanisés, d'une bande inconstructible de part et d'autre de l'axe de ces voies de :

- 100 mètres pour les autoroutes, les routes express et les déviations.
- 75 mètres pour les voies classées à grande circulation.

Toutefois, les communes disposant d'un plan local d'urbanisme peuvent, sous réserve d'avoir édicté dans ces documents, pour les secteurs concernés, des règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, s'affranchir de ces dispositions à un degré plus ou moins important. L'étude prévue au 8^oalinéa de l'article L.111-1-4 est l'une des composantes des pièces du PLU (art.R123-1 du code de l'urbanisme).

La loi ENE du 12 juillet 2010 a complété cet article, mentionnant qu'un « *règlement local de publicité pris en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement est établi soit par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune. L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité font l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique* ».

L'objectif de cet article de loi est d'inciter les communes à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers. Cette réflexion doit permettre de finaliser un véritable projet urbain qui trouvera sa traduction dans les documents d'urbanisme locaux.

Pour les modalités d'application, voir la circulaire jointe en **annexe 1**.

⇒ La directive « plans et programmes »

- Le contexte réglementaire

Le principe de l'évaluation environnementale de l'ensemble des documents d'urbanisme a été introduit par la loi SRU qui prévoit l'évaluation des incidences des orientations du PLU sur l'environnement.

En effet, l'article R.123.2 du code de l'urbanisme précise l'obligation pour le rapport de présentation du PLU d'analyser « *l'état initial de l'environnement* » mais aussi d'évaluer « *les incidences des orientations du plan sur l'environnement* » et d'exposer « *la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur* ». Cet article visait à anticiper sur les dispositions de la future directive européenne « plans et programmes ».

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 transposant la directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, précise les conditions de la mise en place du dispositif d'évaluation environnementale décrit aux articles L.121-10, 11 et 15 du code de l'urbanisme. L'article L.121-10 précise que les PLU susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement font partie des plans et programmes concernés.

- Les PLU concernés :

Depuis son insertion dans le code de l'urbanisme par décret n°2005-608 du conseil l'Etat du 27 mai 2005, et modifié par [décret n°2012-995 du 23 août 2012](#)¹, les articles R.121-14-I et R.121-16 énoncent les procédures et les PLU qui doivent faire d'une évaluation environnementale.

1° Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;

2° Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement ;

3° Les plans locaux d'urbanisme situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 145-11.

Font l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas défini à l'article R. 121-14-1, les plans locaux d'urbanisme, s'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

- Le contenu d'un plan local d'urbanisme soumis à évaluation environnementale :

Le rapport de présentation des PLU devant faire l'objet d'une évaluation environnementale est plus complet. Son contenu, définit aux articles R.123-2 et R.123-2-1 du code de l'urbanisme, devra comprendre l'ensemble des composantes environnementales figurant à (**annexe 2**).

1.2.4. La loi paysage

La loi paysage n° 93-24 du 8 janvier 1993 précise les obligations du PLU en matière de protection et de mise en valeur des paysages :

Les PLU prennent "*en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution*".

"Ils peuvent identifier et délimiter :

- *les éléments de paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant,*
- *les prescriptions de nature à assurer leur protection."*

1.2.5. La loi sur le bruit

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit contient notamment des dispositions relatives à la prise en compte du bruit en matière d'urbanisme.

Elle a conduit à un recensement et à un classement des infrastructures de transports existantes supportant un trafic important. Sur la base de ce classement, le préfet a désigné par arrêté les secteurs affectés par le bruit, pour lesquels des prescriptions acoustiques sont définies. Cet arrêté pris en application de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit concerne toutes les voies dont le trafic M/A est supérieur à 5000/J.

Le périmètre bruit tel qu'institué par l'arrêté préfectoral n° 2011199-0047 du 18 juillet 2011 (**annexe 3**) doit être annexé au PLU et matérialisé sur un plan graphique annexe en application de l'article R.123-13-13° du code de l'urbanisme. Les prescriptions doivent, également, être intégrées dans le règlement du PLU .

¹ - Les dispositions du décret n° 2012-995 du 23 août 2012 s'appliqueront lorsque le débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durables n'a pas encore eu lieu à la date d'entrée en vigueur du décret, soit le 1er février 2013.

La commune est concernée par les infrastructures suivantes : la route départementale 1201 et l'autoroute A 41.

Il est important que la prise en compte des nuisances sonores ait lieu dans les différentes étapes du P.L.U. Il s'agit ainsi d'éviter de futures situations d'infraction ou d'exposition de la population à ces nuisances qui peuvent entraîner une dégradation importante des conditions de vie et de santé. Ainsi, il est souhaitable que le diagnostic porte sur l'état sonore de la commune et comprenne notamment les pièces suivantes :

- inventaire des sources de bruit,
- inventaire des bâtiments et secteurs sensibles au bruit : hôpitaux, écoles,...
- report des zones de bruit critique et des points noirs routiers et ferroviaires.

Une carte des niveaux sonores peut ensuite être établie. Cette carte est un outil pour repérer d'éventuelles zones de conflits (secteurs bruyants/sensibles) et par conséquent servir d'aide à la décision pour une affectation des zones du PLU qui permette de gérer les contraintes acoustiques.

Les tendances de l'évolution sonore de la commune devront également être examinées dans le cadre du diagnostic. Ce bilan sonore doit bien entendu être intégré à l'analyse globale de la commune et synthétisé avec les autres problématiques.

Dans le cadre du PADD une réflexion sur les orientations en matière de lutte contre les nuisances sonores et sur l'incidence sonore des autres orientations du PADD doit être menée. Cette réflexion aidera à définir les enjeux à prendre en compte, tels que : réduire les nuisances sonores, préserver les zones calmes, limiter l'exposition au bruit des constructions nouvelles, encadrer l'installation d'activités bruyantes...

Il convient, en effet, de maîtriser l'urbanisation des secteurs situés à proximité des zones destinées aux activités génératrices de nuisances sonores.

Cette prise en compte devra ensuite être traduite dans le règlement du PLU et pourra également faire l'objet de recommandations techniques à destination des maîtres d'ouvrage (éloignement, orientation, protection, isolation des bâtiments...).

A ce propos, il est important de noter que les constructions génératrices de bruit doivent respecter les contraintes liées aux dispositions de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007.

Un document proposant aux élus, et aux techniciens chargés de l'élaboration ou de la révision des PLU, une gamme d'outils adaptables en fonction de la taille de la commune et de l'enjeu des nuisances sonores ("PLU et bruit : la boîte à outil de l'aménageur") est disponible sur le site internet du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

1.2.6. Les lois relatives à la prévention des risques naturels et technologiques

La politique de l'Etat en matière de prévention des risques a pour objectif d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans les territoires exposés à ces risques. Il s'agit d'une politique globale organisée autour de quatre grands axes forts et complémentaires qui sont: la prévention, la protection et l'information et le retour d'expérience. Plusieurs lois organisent la politique de gestion et de prévention des risques. La loi n°95-101 du 2 février 1995, dite « loi Barnier », relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué les plans de prévention des risques.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite « loi Bachelot », relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages vient compléter le dispositif et comporte 4 objectifs principaux :

- renforcer la concertation et l'information du public ;
- maîtriser l'urbanisation par la définition de zones à risques ;
- réduire les risques à la source ;
- mieux garantir l'indemnisation des victimes.

Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et L.123-1, édicte les dispositions sur la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.

1.2.7. La loi sur l'accessibilité

L'article 45 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, stipule que « *la chaîne du déplacement qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite* ». A cet effet, la loi et ses textes d'applications ont prévu un certain nombre de dispositions et ont mis en place des outils de planification et d'évaluation permettant d'aménager progressivement le cadre de vie aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Parmi les dispositions à prendre en compte lors de la révision du PLU, le décret n°2006-1657 du 21/12/2006 prévoit qu'à partir du 1er juillet 2007, tout aménagement sur voirie ou espace public, réalisé ou non dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, doit permettre l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

- ➔ Il convient donc d'intégrer ces dispositions dans la réflexion et prévoir des emplacements réservés de taille suffisante pour permettre aux personnes à mobilité réduite (PMR) de se déplacer avec la plus grande autonomie possible en sus des piétons.

Parmi les outils de planification, figure le **plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics**, qui devait être élaboré par chaque commune - ou EPCI compétent - avant le 23 décembre 2009.

Ce plan a notamment pour objectif de fixer « *les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'EPCI* ». Après un recensement préalable exhaustif des contraintes d'accessibilité sur la voirie et les espaces publics (largeur de trottoirs, trottoirs abaissés, escaliers, cheminements avec obstacles...) le plan détermine les conditions et les délais de réalisation des travaux de mise en accessibilité. Il prévoit les modalités de sa révision et fait l'objet d'une évaluation annuelle.

- ➔ La mise en œuvre du programme de travaux prévus par le plan peut nécessiter l'inscription d'emplacements réservés dans les PLU ou le recul de certaines limites d'alignement. Dans l'hypothèse où il n'aurait pas encore été réalisé, alors il est conseillé de profiter de la procédure PLU pour s'engager parallèlement dans l'élaboration de ce plan.

1.2.8. Les lois relatives aux déplacements et au transport

Les fondements juridiques en matière de déplacement et de transport sont inscrits dans le code des transports, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2010. Il réunit l'ensemble des textes concernant les transports routiers, fluviaux, ferroviaires, maritimes et aériens. Il remplace de nombreux textes (ou parties de textes) législatifs dont notamment celui qui définissait la politique et l'organisation générale des transports en France, à savoir la loi d'orientation sur les transports intérieurs – LOTI – du 22 décembre 1982.

Les principes fondamentaux de la politique « transport et déplacement », énoncés dans les articles L1111-1 à L1111-6 du code des transports reposent sur :

- le droit au transport pour tous (y compris les personnes défavorisées, les personnes à mobilité réduite, les populations insulaires et celles des régions lointaines ou d'accès difficile du territoire national) en permettant à l'usager de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité, de prix et de coût pour la collectivité, par l'utilisation d'un moyen de transport ouvert au public,
- la liberté du choix du moyen de son déplacement et du transport de ses biens,
- la prise en compte des enjeux de désenclavement, d'aménagement et de compétitivité des territoires, y compris des enjeux transfrontaliers, permettant la desserte des territoires à faible densité démographique par au moins un service de transport remplissant une mission de service public,
- le droit pour l'usager d'être informé sur les moyens qui lui sont offerts et sur les modalités de leur utilisation.

Depuis plusieurs années, la politique des transports a intégré de nouvelles préoccupations notamment dans le domaine de l'environnement, à travers plusieurs lois importantes :

- La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 introduit la nécessité d'assurer un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilité d'accès tout en protégeant l'environnement et la santé. Pour réduire les nuisances (pollution de l'air, bruit) et maîtriser la consommation énergétique, elle fixe des objectifs que les plans de déplacements urbains et les SCOT doivent intégrer (dont notamment la réduction du trafic automobile, en faveur des transports en communs ou autres moyens de déplacements économes en énergie et moins polluants), et indirectement les PLU par le biais de la compatibilité avec ces deux documents,
- La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain aborde l'utilisation économe de l'espace et les politiques de transport (notamment urbain). Elle implique une cohérence de réflexion entre les politiques d'aménagement et de déplacement, afin de maîtriser la circulation automobile, qui doit être retranscrite dans les PLU,
- la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (grenelle 2) vise à répondre aux besoins de mobilité de la société tout en contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique, à la réduction de la dépendance aux hydrocarbures, à la préservation de la biodiversité et d'un environnement respectueux de la santé.

Ainsi, la politique « transport et déplacement » est progressivement passée d'une logique économique et de régulation à une logique de développement durable intégrant des préoccupations d'environnement. Cette nouvelle politique est fondée notamment sur le respect des principes suivants :

- Le développement prioritaire de l'usage des transports collectifs urbains de personnes et la réduction de l'utilisation de la voiture particulière en ville en développant une offre de transport adaptée.
- L'exigence de cohérence des politiques d'aménagement, de transport, déplacement et stationnement dans le cadre des documents de planification tels que SCOT, PLU et plans de déplacements urbains (PDU).

2. LES PRESCRIPTIONS SUPRACOMMUNALES

Différentes prescriptions d'aménagement et d'urbanisme s'imposent aux plans locaux d'urbanisme.

Ces prescriptions couvrent, en général un espace géographique plus large que celui de la commune.

2.1. *Relevant du code de l'urbanisme*

2.1.1. Les directives territoriales d'aménagement et de développement durable

Les services de l'Etat ont élaboré un projet de directive territoriale d'aménagement des Alpes du Nord qui a été soumis à enquête publique du 9 avril 2010 au 21 mai 2010.

La DTA n'ayant pas été approuvée avant la publication de la loi engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, les dispositions qui pourront s'appliquer sont désormais celles des directives territoriales d'aménagement et de développement durable (DTADD).

Les DTADD peuvent déterminer les objectifs et orientations de l'Etat en matière d'urbanisme, de logement, de transports et de déplacements, de développement des communications électroniques, de développement économique et culturel, d'espaces publics, de commerce, de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des sites et de paysages, de cohérence des continuités écologiques, d'amélioration des performances énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des territoires présentant des enjeux nationaux dans un ou plusieurs domaines.

2.1.2. Le schéma de cohérence territoriale

La commune est comprise dans le schéma de cohérence territoriale du Genevois approuvé par délibération du 25 mars 2002.

Le SCOT doit permettre aux communes appartenant à un même bassin de vie de mettre en cohérence, dans le respect de subsidiarité, leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des implantations commerciales, des déplacements et de l'environnement.

Le plan local d'urbanisme (PLU) devra être compatible avec les orientations du SCOT.

2.2. Relevant d'autres législations

2.2.1. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), qui fixe par grand bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Élaboré par le comité de bassin, le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée a été adopté et publié au Journal officiel du 17 décembre 2009.

En vertu de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme (modifié le 21 avril 2004), le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

A cet effet, le PLU devra notamment être compatible avec les dispositions qui déclinent les 8 orientations fondamentales du SDAGE:

1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
3. Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
4. Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
5. Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
6. Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
8. Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

En particulier, l'attention de la collectivité est attirée sur les dispositions suivantes (se référer au SDAGE pour plus de détail) :

Orientation 4- Disposition 4-07 « *intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire* »

Orientation 5A- Disposition 5A-01: « *mettre en place ou réviser périodiquement des schémas directeurs d'assainissement permettant de planifier les équipements nécessaires et de réduire la pollution par les eaux pluviales* »

Orientation 5E- Disposition 5E-05: « *Mobiliser les outils fonciers, agri-environnementaux et de planification dans les aires d'alimentation de captage et les ressources à préserver* »

Orientation 6A- Disposition 6A-01: « *Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques* »

Orientation 6B- Disposition 6B-6 : « *Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets* »

Orientation 7- Disposition 7-09 : « *Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau* »

Orientation 8- Disposition 8-01: « *Préserver les zones d'expansion des crues(ZEC) voire en recréer* »

Orientation 8- Disposition 8-02: « *Contrôler les remblais en zones inondables* »

Orientation 8- Disposition 8-03: « *limiter les ruissellements à la source* »

Orientation 8- Disposition 8-07: « *Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risques* ».

⇒ Les contrats de bassin et SDAGE

Les collectivités peuvent mettre en place des contrats de rivière ou de bassin, véritables outils opérationnels de mise en œuvre des orientations du SDAGE.

La commune fait partie du contrat de rivière de l'Arve et est incluse dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve par arrêté préfectoral n° DDEA-2009.796 en date du 06/10/2009 et du contrat de rivières franco-genevoises Aire-Drize-Laire.

⇒ Objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines d'ici à 2015

Le SDAGE précise dans son chapitre 3 les objectifs d'état écologique et chimique qui sont assignés à chacune des masses d'eau, ainsi que les principaux problèmes rencontrés.

Le SDAGE est accompagné par ailleurs d'un programme de mesures qui fixe, par sous-bassin versant, les principales mesures complémentaires à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'état.

Le plan local d'urbanisme devra respecter les orientations de ces documents dans un rapport de compatibilité.

⇒ La protection des zones humides

L'article L.211-1-1 du code de l'environnement précise :

« La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L.211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. A cet effet, l'Etat et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires. (...) »

Par ailleurs, le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée établi en application de la loi sur l'eau, demande de préserver ces zones au titre de leur intérêt hydraulique ou naturaliste et d'exclure tous travaux portant atteinte directement ou indirectement à leur intégrité. Le SDAGE de 2009 souligne la nécessité de prendre en compte ces milieux, de les protéger et d'engager des mesures de restauration voire de reconstitution au même titre que pour les milieux aquatiques .

La doctrine de bassin Rhône-Méditerranée « zones humides » a été validée en commission administrative de bassin le 12 décembre 2011. Cette doctrine permet de rappeler la priorité à l'évitement et à la réduction pour les projets d'aménagements dans le cadre de la séquence éviter/réduire/compenser les atteintes à l'environnement. Cette doctrine vaut désormais interprétation de la valeur guide « 2 pour 1 » du SDAGE.

Un inventaire des zones humides a été réalisé dans le département, et est régulièrement mis à jour.

Les données géographiques sont disponibles sur simple demande à la DDT ou consultables sur le site RGD (Régie de Gestion des Données).

2.2.2. Le programme local de l'habitat

La commune appartient à la communauté de communes du Genevois, où un PLH est en cours de renouvellement. Le PLH (2006-2011) prévoyait la réalisation de 13 logements locatifs sociaux et 16 ont été financés pendant cette période.

2.2.3. Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage

La loi n° 90.449 du 31 mai 1990 (loi Besson) visant à la mise en œuvre du droit au logement a fait obligation aux communes de plus de 5000 habitants d'aménager des terrains d'accueil pour les gens du voyage et a prescrit l'élaboration d'un schéma d'accueil dans chaque département.

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage complétée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure renforce certaines dispositions de la loi Besson et poursuit le double objectif de :

- permettre aux populations nomades d'aller et venir librement sur le territoire et de s'installer dans des conditions décentes ;
- d'empêcher les installations illicites qui portent atteinte au droit de propriété et à l'ordre public.

Dans ce contexte, la législation impose l'élaboration d'un schéma départemental des aires de stationnement des gens du voyage dans lequel figurent obligatoirement les communes de plus de 5000 habitants.

Le schéma détermine les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil, des terrains familiaux et des habitats adaptés et les communes ou les EPCI où ceux-ci-ci doivent être réalisés.

Le schéma prévoit également les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement ou de manière permanente à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels.

En Haute-Savoie, le schéma départemental a été approuvé par le préfet et par le président du conseil général le 20 janvier 2012.

Outre les dispositifs induits par la loi, le schéma met en évidence des besoins de familles sédentarisées auxquels la création de terrains familiaux ou d'habitat adapté apportent une réponse.

L'élaboration du schéma a pour conséquence de rendre obligatoire pour les communes la mise à disposition d'une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Cette compétence peut être déléguée aux établissements publics de coopération intercommunale.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage vient d'être approuvé. Il prévoit la sédentarisation de 16 familles sur la communauté de communes du Genevois dont une partie pourrait être éventuellement prise en charge sur la commune de Présilly.

3. LES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

3.1. *Les servitudes d'utilité publique*

Des servitudes d'utilité publique ont été instituées sur la commune, dans un but d'intérêt général. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol.
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple, les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique.

Le plan et la liste des servitudes d'utilité publique font partie des documents du plan local d'urbanisme.

3.1.1. Les servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

Ces servitudes ont pour objet d'assurer la protection des eaux destinées à la consommation humaine.

Différents périmètres de protection sont institués autour des points de prélèvement, à savoir des périmètres de protection immédiate, protection rapprochée et de protection éloignée, le cas échéant.

Les captages ou forages protégés par un arrêté de déclaration d'utilité publique figurent sur la liste des servitudes jointe en annexe au présent porter à connaissance (captages de la Douai, de Montailoux, de la Sauge, de Brand et de Portier) et constituera l'une des annexes du PLU.

3.1.2. Les servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz

La commune est traversée par la canalisation de transport de gaz naturel haute pression GROISY – SAINT JULIEN de diamètre nominal 200 mm exploitée par GRT gaz.

La canalisation susvisée entraîne en domaine privé une zone non aedificandi, où les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 m de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60m sont interdites, de 6 mètres de largeur totale soit 2 m à gauche et 4 m à droite de l'axe de la canalisation.

Ces servitudes ne sont pas compatibles avec la création d'un espace boisé classé dans la bande dans laquelle les restrictions précédentes s'appliquent.

3.1.3. Les autres servitudes d'utilité publique

D'autres servitudes sont présentes sur le territoire communal, elles sont relatives :

- à la protection du patrimoine architectural et urbain applicable autour de monument historique : ZPPAU de Pomier ,
- aux télécommunications (PT1et PT3) : centre de Salève 2 et fibre optique, artère souterraine de communication

La liste complète des servitudes ainsi que le plan les localisant sont joints en annexe.

4. LES DONNÉES ET ÉTUDES TECHNIQUES RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES ET À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

4.1. Dans le domaine de la prévention des risques

4.1.1. Les risques naturels majeurs

La prise en compte des risques naturels prévisibles est inscrite dans les principes généraux du code de l'urbanisme qui s'imposent au plan local d'urbanisme .

⇒ Les informations communales

Un dossier d'information préventive a été notifié à la mairie le 3 février 2006. Le travail cartographique qui a permis d'illustrer ce document a été réalisé au 1/10 000ème sur fond IGN. Il a consisté en un recensement des phénomènes naturels (avalanche, mouvement de terrain, chute de pierres, inondation, crue torrentielle, zone humide) et en l'attribution d'un degré d'aléa (croisement de l'intensité et de la récurrence) pour chaque phénomène considéré.

Les phénomènes naturels étudiés pour la commune de Présilly au travers de cette cartographie sont :

- Glissement de terrain,
- chutes de blocs,
- crues torrentielles,
- zones humides.

La carte des aléas au 1/10000ème a été adressée par le préfet à la commune le 06/04/2006.

La carte des aléas naturels au 1/10000ème est un outil à disposition de la commune pour lui permettre d'identifier les secteurs d'aléa naturel modéré à fort.

Dans l'hypothèse où des projets d'urbanisation de la commune se situent dans ces secteurs d'aléas, il convient que le plan local d'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles conformément à l'article L121-1 du code de l'urbanisme.

Afin d'aider la commune dans cette tâche, le cahier des charges ci-joint est proposé pour la prise en compte des aléas naturels dans son projet d'urbanisme. (**annexe 4**)

Le but de cette étude est de déterminer les zones constructibles au regard des risques naturels en précisant zone par zone les règles d'urbanisme, sachant que les règles de constructions devront être étudiées pour chaque projet par le maître d'ouvrage (ces règles peuvent être inscrites notamment dans le PADD, le rapport de présentation).

La commune est répertoriée comme étant exposée à des risques naturels avec enjeu humain de séisme, zone de sismicité modérée (3) d'après le zonage sismique défini par décret du 22/10/2010.

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) a été mis à jour en 2009

Phénomène(s) ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état catastrophe naturelle :

- Séisme – arrêté du 03/05/1995

Ces informations doivent être prises en compte dans la révision du document de PLU et également lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol.

⇒ **Le contenu du PLU**

Le rapport de présentation analyse l'état initial de l'environnement. La prise en compte des risques naturels en constitue une des thématiques. Le projet communal transcrit dans le règlement et ses documents graphiques sera élaboré en prenant en compte ces éléments et en analysant ses incidences sur l'environnement et les mesures prises en compte.

Les documents graphiques, peuvent faire apparaître s'il y a lieu " *les secteurs où (...) l'existence de risques naturels tels que les inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements de sols* " (article R. 123-11 b) du code de l'urbanisme).

4.1.2. Risques liés à l'habitat :

⇒ **saturnisme**

Le dispositif de lutte contre le saturnisme issu de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a été renforcé par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la santé publique. Cette loi a modifié le cadre réglementaire destiné à la prévention du saturnisme infantile. Le décret du 25 avril 2006 et les textes pris en application instituent le département dans son ensemble en zone prioritaire.

A ce titre, un report de ce périmètre en annexe de votre plan local d'urbanisme devra être réalisé conformément à l'article R123-13.14e alinéa du code de l'urbanisme.

⇒ **habitat insalubre ou indigne**

Le PLU devra prendre en compte les dispositions particulières en vue de résorber les éventuelles habitations insalubres. Dans le cas de la délimitation de périmètres de résorption de l'habitat insalubre (R.H.I.), ceux-ci devront être établis conformément aux dispositions de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique et reportés sur les documents graphiques.

A ce titre, un report de ce périmètre en annexe de votre plan local d'urbanisme devra être réalisé conformément à l'article R123-11.b du code de l'urbanisme.

4.1.3. Les risques technologiques

⇒ Les ouvrages de transport de matières dangereuses

Les canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) présentent des risques importants en cas de rupture. La commune est concernée par la canalisation de transport de gaz GROISY – SAINT JULIEN de diamètre nominal 200 mm exploitée par GRT gaz. (cf. Plan joint en **annexe 5**).

C'est pourquoi la réalisation de projets dans les zones de dangers significatifs, graves ou très graves pour la vie humaine, définies par l'étude de sécurité, doivent a minima, et sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, prendre en compte les dispositions suivantes :

- dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs pour la vie humaine, dite « zone d'effets irréversibles », soit une bande de 70 m de part et d'autre d'une canalisation de diamètre (DN) 200 mm : informer le transporteur de ces projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation, en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant ;

transporteur à informer : GRT Gaz - REGION RHONE MEDITERRANEE
Département compétence réseau
Equipe Régionale Travaux Tiers Evolution des Territoires
33 rue Pétrequin
BP 64607
69413 LYON Cédex 6
Tél. 04.78.65.59.59

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine, dite « zone des premiers effets létaux » soit une bande de 55 m de part et d'autre d'une canalisation de diamètre (DN) 200 mm : proscrire la construction ou l'extension d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie, d'immeubles de grande hauteur et d'installation nucléaire de base ;
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine, dite « zone des effets létaux significatifs » soit une bande de 35 m de part et d'autre d'une canalisation de diamètre (DN) 200 mm : proscrire la construction ou l'extension d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes, d'immeubles de grande hauteur et d'installation nucléaire de base.

Les contraintes d'urbanisation à proximité des conduites sont également les suivantes :

- Pour une canalisation de gaz combustible de diamètre 200 mm, en catégorie B et C :
 - dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs (soit 35 m pour une DN 200 et de pression maximale 67,7b), le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation comprise entre 8 et 80 personnes par hectare ou une occupation totale comprise entre 30 et 300 personnes.

Dans le cadre de PLU, il conviendra de déterminer les secteurs dans lesquels des restrictions de constructions ou d'installations doivent être imposées, au titre de l'article R.123.11.b. Les bandes correspondant aux zones d'effets irréversibles (70 m) devront ainsi être matérialisées sur le plan de zonage.

Le code de l'environnement – livre V – titre V – chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le **guichet unique des réseaux** (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une déclaration de projet de travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le guichet unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRT gaz est indiqué en réponse à la consultation du guichet unique des réseaux, aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRT gaz n'a pas répondu à la DICT.

4.2. Dans le domaine de l'environnement

Les données environnementales sont disponibles et téléchargeables sur le site internet de la DREAL,

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

rubrique « information géographique » puis « cartographie interactive et accès aux données ». Ces données sont actualisées régulièrement.

4.2.1. Les zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF)

L'inventaire des ZNIEFF a été initié en 1982 par le ministère de l'environnement. Une ZNIEFF est l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs du patrimoine naturel. On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type 1 recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées...) et souvent de superficie limitée.
 - 1 ZNIEFF de type 1 a été répertoriée sur votre commune, à savoir : Le Salève (3351.71 ha)
- Les ZNIEFF de type 2 définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable. Elles sont souvent de superficie importante et peuvent intégrer des ZNIEFF de type 1.
 - 1 ZNIEFF de type 2 a été répertoriée sur votre commune, à savoir : Mont Salève (5 023 ha)

L'analyse juridique de précédents jugements impose de prendre en compte au mieux l'existence des ZNIEFF au travers de la connaissance des enjeux et des milieux qu'elles précisent.

Dans le contexte cité précédemment, le rapport de présentation, devra comprendre:

- une analyse de ces espaces, qui dans la majorité des cas présentent des espèces protégées.

Ces secteurs pourraient faire l'objet d'un zonage et d'un règlement adaptés permettant leur protection, au regard des autorisations d'urbanisme. Des études complémentaires pourraient être entreprises dans le cas où un aménagement serait prévu dans le secteur ou dans le cas où il s'avérerait nécessaire d'en préciser la délimitation (**annexe 6**).

Il peut être rappelé que la destruction des espèces protégées, ainsi que l'altération et la dégradation du milieu particulier à ces espèces sont interdits à l'article L411.1 du code de l'environnement. Des dérogations peuvent toutefois être autorisées dans le cas d'un intérêt public majeur, et ce à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, en proposant les mesures d'évitement d'impacts et de compensation au regard de la faune, de la flore et des habitats présents. Les autorisations relèvent selon les cas d'une décision préfectorale ou ministérielle, avec avis du conseil national de protection de la nature (CNPN).

4.2.2. Les sites Natura 2000

Sur la base des inventaires naturalistes des sites natura 2000 ont été désignés sur les secteurs concernés par les habitats et espèces les plus remarquables.

La commune est concernée par le site d'importance communautaire 2000 FR8201712 Le Salève au titre de la Directive Habitats. Ces espaces doivent être préservés de toutes dégradations.

Le rapport de présentation devra apprécier les incidences du projet sur la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires de ces espaces. Une évaluation environnementale répondant aux exigences des articles R 121-14-I et R.121-16 du code de l'urbanisme (décret n° 2012-995 du 23 août 2012) devra être réalisée.(annexe 7).

Trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique, le préfet de département doit être consulté sur l'évaluation environnementale (L 121-12 et R 121-15 du code de l'urbanisme). Son avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

Cet avis est préparé, sous son autorité, par la DREAL en liaison avec les services de l'Etat compétents. Celle-ci doit donc être destinataire dans les plus brefs délais d'un dossier lui permettant de formuler cet avis.

4.2.3. Les corridors écologiques

⇒ au niveau national

Les principes fondamentaux s'appliquant aux continuités écologiques, figurent aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme : le plan local d'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer «, la préservationde la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques..... ».

Des 6 objectifs majeurs du Grenelle de l'environnement, la lutte contre la perte de biodiversité est traduite à l'article L.371-1 du code de l'environnement : *«La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural »*. A cette fin, ces trames contribuent à :

1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;

2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité [notamment Natura 2000, réserve naturelle, zones humides, ZNIEFF, ...] par des corridors écologiques

⇒ au niveau régional

Aboutissement d'un important travail partenarial, à l'échelle 1/100 000ème, l'atlas des réseaux écologiques Rhône-Alpes cartographie et répertorie les enjeux. Il identifie les réseaux écologiques du territoire et les corridors biologiques et répertorie les ouvrages de franchissement des infrastructures ainsi qu'un grand nombre de points de conflit limitant le déplacement des espèces. Il offre également un regard synthétique sur les enjeux rhônalpins en identifiant les principales connexions à préserver ou restaurer à l'échelle de la Région.

Ces éléments techniques pourront servir à la constitution du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) prévu à l'article L.371-3 du code de l'environnement. Ce schéma, co-piloté par l'Etat et la Région, sera établi en tenant compte des orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques. Tenu à disposition du public, après approbation, il sera pris en compte par les collectivités lors de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme.

⇒ au niveau de l'agglomération « Grand Genève »

La commune a adhéré au périmètre du projet d'agglomération « Grand Genève ». Dans le cadre de ce projet, des études « corridors » ont été menées et ont listé un certain nombre de mesures à mettre en place afin de préserver ou restaurer des continuités écologiques. Ces éléments sont disponibles sur le site internet du grand Genève :

<http://www.projet-agglo.org/articles-fr/13,36,384-environnement.html>

⇒ au niveau intercommunal

Le diagnostic du SCOT du Genevois recense les corridors écologiques.

⇒ au niveau communal

Pour la commune de Présilly, les études menées dans le cadre du projet d'agglomération « grand Genève » et reprises dans le projet de SCOT ont recensé un corridor correspondant à une liaison entre le Salève et la plaine de Genève via le Mont Sion. Celui-ci n'est pas menacé, pour autant qu'on conserve bien les grandes structures agricoles du piémont du Salève.

Le rapport de présentation du PLU, le projet d'aménagement et de développement durables, le plan de zonage et le cas échéant les orientations d'aménagement et de programmation devront préciser les éléments spatiaux de la trame verte et bleue sur le territoire communal (espaces importants et corridors écologiques) et justifier que les dispositions d'urbanisme qui en découlent en matière de zonage et de règlement préservent ces continuités écologiques conformément aux articles L.110, L.121-1 et R.123-11-i° du code de l'urbanisme.

4.2.4. Les forêts

Afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a instauré dans chaque région un plan pluriannuel de développement forestier (P.P.R.D.F.). S'agissant de la région Rhône-Alpes, le plan a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2011.

Ce plan identifie à l'échelle régionale les 97 massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il en analyse les forces et faiblesses et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier. Les actions de ce plan concernent l'animation pour une mobilisation supplémentaire à court terme (à savoir sur la période 2011-2015).

Ce plan est consultable à l'adresse suivante : <http://www.draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Approbation-du-Plan-Pluriannuel>.

Il existe différentes possibilités de classement des espaces boisés en fonction des enjeux qu'ils représentent : le classement en zone N ou l'inscription d'une servitude au titre de l'article L 123-1-5-7 ou L 130-1 du code de l'urbanisme. Chacune des trois mesures possède un degré de protection différent. Leur utilisation est guidée en fonction des objectifs de conservation souhaités (**annexe 8**).

Les espaces forestiers nécessitent une véritable politique de gestion, entraînant des pratiques d'exploitations qu'il convient de prendre en compte. Deux points de vigilance sont à relever :

- le transport des bois : vérifier, maintenir les accès à la forêt,
- les places de stockage des bois ou arrimage des câbles aériens.

4.2.5. Les mesures conservatoires le long des ruisseaux et torrents

Afin de permettre l'entretien préventif et curatif des cours d'eau, ils pourront faire l'objet de mesures conservatoires selon les schémas joints en **annexe 9**.

Ces mesures seront utilement complétées, le cas échéant, par toutes celles permettant de préserver (conformément à la disposition 6A-01 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau, celui-ci pouvant inclure des zones humides, un espace de mobilité, un bras mort, une ripisylve...

4.2.6. Le patrimoine archéologique

Plusieurs sites archéologiques sont recensés sur le territoire de votre commune (**annexe 10**).

Les dispositions relatives à la protection du patrimoine archéologique et à sa prise en compte dans les opérations d'urbanisme peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (art. R.111.4. du code de l'Urbanisme, art. 7 du décret n° 2004-490 du 3/6/2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive).

4.2.5. 4.2.7. Les carrières et gravières

Le schéma départemental des carrières de Haute-Savoie, approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-1920 en date du 1^{er} septembre 2004, définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. L'inventaire des contraintes environnementales fait état de la présence de nappes à valeur patrimoniale. Avec une méthode d'exploitation adaptée, cette contrainte peut être compatible avec une exploitation de carrière en dehors des espaces remarquables.

Le caractère largement déficitaire du département au regard de ses besoins en granulats nécessite des importations de matériaux principalement transportés par la route depuis les départements voisins. Ce déficit rallonge les distances de transport, ce qui accroît le coût des matériaux et augmente l'impact sur l'environnement.

Cette situation conduit à inciter fortement les communes à prévoir la possibilité d'exploiter les ressources minérales présentes sur leur territoire.

Les secteurs concernés peuvent être identifiés au document graphique du règlement du plan local d'urbanisme (article R 123-11 c) du code de l'urbanisme).

4.2.8. La gestion des déchets

Les documents d'urbanisme peuvent être de puissants outils pour une stratégie territoriale de développement durable qui concilie plusieurs politiques (habitat, transport,...). A ce titre, ils doivent être le garant de l'équilibre qu'il convient de préserver entre les différentes activités économiques et s'assurer que ces dernières s'exercent dans le respect des milieux naturels.

Dans le cas des déchets inertes ² issus de l'activité du BTP, les documents d'urbanisme doivent représenter des instruments de planification cohérente tenant compte de l'intérêt collectif qui résulte de cette problématique, et visant à optimiser l'utilisation des capacités de dépôts disponibles.

⇒ Le constat en Haute-Savoie

L'activité du BTP en Haute-Savoie génère annuellement 2,3 millions de tonnes de déchets inertes environ (hors chantiers exceptionnels) soit 3,4 t /habitant.. Les filières d'élimination ou de recyclage ne permettent pas de traiter de manière satisfaisante les quantités produites. La manipulation de ces volumes importants est à la source de nuisances qui sont dues notamment au transfert des matériaux inertes de leur lieu de production vers leur lieu de dépôt.

La réduction de l'impact du stockage des déchets inertes sur l'homme et son environnement ne peut se faire que par une planification au niveau départemental tel que cela est préconisé par le plan de gestion des déchets du BTP en Haute-Savoie approuvé le 21 juin 2004. Il faut disposer à tout moment de sites à capacité suffisante pour le stockage. A défaut d'une offre appropriée, des solutions de compensation sont recherchées par les producteurs qui effectuent les dépôts non coordonnés en pleine nature, sans autorisation et avec des conséquences importantes sur la consommation d'espaces, sur le milieu naturel (en portant atteinte à des écosystèmes plus ou moins vastes), en terme de pollution visuelle, de qualité de l'eau, sur le trafic poids lourds....

2 déchets inertes : matériaux ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables, et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine (béton, briques, tuiles, céramiques, carrelages, cailloux, terres, déblais.....)

⇒ Le cadre légal

La législation a connu une certaine évolution au fil des années. Elle est passée d'un cadre légal fixant des dispositions générales à une réglementation fixant de façon détaillée les modalités de mise en place et d'exploitation des sites de stockage. Le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application des dispositions de la loi du 26 octobre 2005 (et l'autorisation prévue par l'article L.541-30-1 du code de l'environnement) stipule ainsi que l'exploitation de toute nouvelle installation de stockage de déchets inertes est désormais soumise à autorisation préfectorale (et l'exploitant est tenu de respecter un certain nombre de prescriptions visant à préserver les lieux avoisinants, la salubrité, la sécurité, la tranquillité publique...).

⇒ La nécessité pour les collectivités de jouer un rôle de facilitateur

Si la nécessité de trouver des sites de stockage répartis sur le territoire départemental est incontestée, elle se heurte de fait à des oppositions locales. Les collectivités doivent faciliter la mise en place de site de stockage lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (SCOT,PLU). Des sites doivent être proposés de façon objective en tendant vers une minimisation des impacts sur l'homme et l'environnement. L'interdiction systématique de tout dépôt non justifiée est illégale.

⇒ La prise en compte dans les PLU

Les questions liées à la production et à l'élimination des déchets issus de l'activité du BTP doivent être abordées et des solutions proposées en matière de valorisation et stockage de déchets inertes (étude d'environnement du rapport de présentation et annexes sanitaires). Devant le constat de l'importance des volumes en question, l'insuffisance des filières d'élimination et la forte contribution des déchets de chantier à la constitution de dépôts sauvages, les PLU s'efforceront d'identifier des sites dans lesquels les entreprises pourront apporter leurs matériaux pour qu'ils soient triés, traités ou stockés.

Il est rappelé que dans le cadre de la charte départementale pour une bonne gestion des déchets du BTP en Haute-Savoie signée le 3 novembre 2004 par le président de l'association des maires,les adjoints et conseillers généraux de Haute-Savoie, les collectivités locales ou leurs groupements s'engagent à :

- permettre ou initier l'établissement de centres de stockage de matériaux inertes à une échelle territoriale pertinente
- prévoir des zones de stockage de matériaux inertes temporaires.

Il conviendra également que les collectivités locales s'attachent à :

- lutter contre les dépôts "sauvages"
- prendre toutes dispositions pour faciliter les équipements et aménagements liés au recyclage des déchets
- conduire une politique contrôlant la ressource en granulat
- engager tous les efforts pour limiter la quantité des déchets et assurer leur élimination dans le respect de l'environnement
- permettre des installations de stockages en secteur adapté, dans les conditions réglementaires en vigueur, pour que les entreprises aient un exutoire légal à leurs déchets
- limiter les transferts et transports de déchets (principe de proximité).